



Québec, le 10 février 2026



Objet : Demande d'accès du 23 janvier 2026
N/D : 2687034SST

En réponse à votre demande du 23 janvier 2026 dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention relativement à l'utilisation et aux installations liées à l'hexane, pour l'immeuble appartenant à 9431-8540 Québec inc., situé au 5501, route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2026.02.10 09:30:20 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

EM/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2025 à 12:45	DPI4401144	7 avril 2025	RAP1506992

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : A	

Observations

Objet du rapport

Ce rapport fait uniquement l'objet des décisions rendues lors de l'intervention. Un rapport complémentaire suivra prochainement.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	7 avril 2025	RAP1506992

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	7 avril 2025	RAP1506992

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'hexane et j'appose le scellé #E75912 sur la valve du réservoir principal d'hexane.

MOTIFS

- Lors de l'utilisation d'hexane il y a un danger d'incendie et/ou d'explosion.
- Un incendie est survenu le [REDACTED] au-dessus d'un réservoir d'hexane utilisé pour séparer l'huile de la fibre.
- L'hexane est un liquide inflammable qui s'enflamme en présence de chaleur, d'une source d'ignition, d'une flamme nue ou d'étincelles, incluant les décharges électrostatiques.
- Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air.
- L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.

Cette situation est contraire à l'article 51(5) de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à la répétition d'un événement similaire pouvant occasionner des blessures graves ou mortelles à un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	7 avril 2025	RAP1506992

DÉCISIONS

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec l'hexane ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 avril 2025 à 15h11 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2025 à 12:30	DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'incendie survenu le .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Personnes rencontrées

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E
- Quelques autres travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur (027) - Bonneterie et habillement et se spécialise dans la fabrication de bas collants

Elle emploie environ 110 travailleurs sur des quarts de travail de jour et de nuit.

Un comité santé et sécurité et un programme de prévention sont en place sont en cours de développement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Déroulement de l'intervention

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de M. F et de Mme G

Nous rencontrons les personnes citées ci-haut et nous leur expliquons que l'objectif de l'intervention est de s'assurer que des mesures sont mises en place pour qu'un tel accident ne se reproduise pas.

Nous récoltons les informations générales sur l'entreprise et les moyens mis en place pour la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Par la suite nous recueillons les informations spécifiques à l'accident ainsi que les témoignages des différentes personnes impliquées.

Nous effectuons une visite du lieu de l'accident et de la chaîne de production.

L'employeur nous fait part de ses informations recueillies quant à l'accident. Nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et nous prenons entente pour la suite à donner au dossier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Description des observations et informations recueillies**Description de l'accident et chronologie**

Au moment de l'intervention, l'employeur a purgé les différents équipements d'hexane. Seulement le réservoir principal situé à l'extérieur contenait de l'hexane.

Selon les informations disponibles au moment de l'intervention, l'accident serait survenu le [REDACTED]. Un feu s'est déclaré dans la salle d'extraction au-dessus d'une cuve de trempage d'hexane. M. B [REDACTED] explique qu'il a pris un extincteur portatif et a été en mesure d'éteindre le feu rapidement. Les détecteurs de gaz ni les détecteurs de feu ne se sont déclenchés au moment de l'accident.

L'employeur est toujours en investigation pour comprendre ce qui s'est produit et soupçonne qu'une décharge électrostatique s'est créée près d'un système de poulie et courroie situé derrière la cuve de séchage. Il est à noter que le procédé implique que la fibre trempée d'hexane passe à l'air libre entre la cuve de trempage et la cuve de séchage.

Nous constatons que les détecteurs de gaz fixes auraient dû être inspecté depuis octobre 2024 et que les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de concentration de gaz dans l'air. Il est à noter que la limite inférieure d'explosivité de l'hexane est de 1.1% (11000ppm) et que la DIVS (Danger immédiat pour la vie ou la santé) de l'hexane est fixé à 10% de la LIE (1100ppm). Il est à noter que la DIVS de l'hexane n'est pas une valeur établie en fonction d'un danger pour la santé mais indique le danger d'explosibilité. De plus, la VEMP (valeur d'exposition moyenne pondérée) est fixée à 50ppm pour l'hexane. L'employeur doit donc prendre ces informations en considération afin que la calibration des détecteurs soient effectuées de manière à protéger ses travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Autres informations

- Je constate que certains extincteurs portatifs n'ont pas fait l'objet d'un entretien dans la dernière année
- Les détecteurs de gaz fixes n'ont pas été soumis à l'inspection alors qu'ils devaient être inspectés en octobre 2024
- Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE
- Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir
- Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air
- L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Une décision est rendue sur place afin d'interdire l'utilisation d'hexane et un scellé est apposé sur la valve du réservoir principal d'hexane.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

Actions à prendre

- Aucune alarme ne s'est déclenchée au moment de l'incident, l'employeur devra faire inspecter ses systèmes d'alarme liés aux incendies et à l'accumulation d'hexane
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée pour l'hexane.
- Faire l'entretien périodiques des extincteurs portatifs qui n'ont pas été fait dans la dernière année
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (les procédés ne sont pas exclusivement en circuit fermé, certaine portion du procédé est à l'air libre)
- Faire parvenir à l'inspecteur l'enquête complète d'accident en incluant tous les documents et vidéos liés à l'accident
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 avril 2025	RAP1508094

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, il a été convenu qu'un suivi sera fait le **29 avril 2025 à 10h30**. Entretemps, l'employeur me fera parvenir son enquête d'accident aussitôt terminé ainsi que les documents et vidéos s'y rattachant.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2025 à 10:30	DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions concernant les dossiers DPI4394595 et DPI4401144.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue le suivi des dérogations au dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de mon collègue B [REDACTED], inspecteur à la CNESST ainsi que de M. H [REDACTED] et de Mme I [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Concernant le dossier sur la sécurité des machines (DPI4394595) lié notamment à l'accident de travail de M. J, l'employeur m'explique qu'il attend toujours que K termine ses analyses. Il confirme que K est déjà venu faire deux visites pour observer les différentes machines de l'établissement.

L'employeur confirme également que K a une visite prévue le 5 mai pour continuer ses analyses et débiter la phase des correctifs sur différentes machines.

Une fois les analyses et les correctifs en place, l'employeur pourra réviser ses procédures et ses moyens de supervision. **Les correctifs sont donc tous considéré en cours.**

Je rappelle à l'employeur de toujours s'assurer que la tenue des lieux ne pose pas des risques de chutes et d'intégrer les risques de chutes de même niveau dans l'identification et analyse des risques et de corriger ceux-ci.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Modes de commande lors de travaux de réglage et/ou entretien

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer en tout temps que les travailleurs et fournisseurs externes respectent l'article 188 du RSST concernant le mode de commande spécifique notamment lors de travaux de réglage.

À cet effet, l'article 188 mentionne ceci :

188. Mode de commande spécifique: Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1° rend inopérant tout autre mode de commande;

2° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4° empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Utilisation d'hexane

Concernant le dossier d'accident lié à l'utilisation d'hexane dans le procédé de fabrication (DPI4401144), l'employeur m'explique avoir progressé dans son enquête d'accident concernant le feu qui s'est déclaré au-dessus d'une cuve de trempage d'hexane.

Il a démonté les équipements et explique qu'il croit avoir trouvé la cause de l'incendie. M. **E** explique que des rouleaux en plastique sont fixés sur des tiges de métal afin de faire circuler la fibre à travers la cuve d'hexane. Il m'explique que les tiges de métal sont isolées de manière à ne pas conduire les charges électrostatiques. Par contre, l'employeur a constaté que le fabricant a fait de petites encoches sur les tiges afin de permettre la fixation des rouleaux en plastiques. Il a constaté qu'une pièce près du roulement de la tige en bordure de la cuve pourrait être la source de la charge électrostatique. Les cuves sont mises à la terre mais on m'explique que ces encoches permettent ainsi aux charges électrostatiques de voyager à travers la tige et d'en ressortir, ce qui aurait causé la source d'ignition.

Je demande à l'employeur s'il a ouï-dire d'un tel incident chez d'autres entreprises qui serait lié à ce défaut de fabrication. M. **E** m'explique que le tout est fait sur mesure pour eux. Il a fait appel à l'entreprise américaine Red Oak Sales pour lui faire tout l'équipement et machines nécessaires à la fabrication de la fibre, notamment les cuves de trempage d'hexane jusqu'aux enrouleurs servant à étirer la fibre.

On m'explique par contre, qu'une autre entreprise en Chine utiliserait ce type d'équipements du même fournisseur mais en Chine ils n'utiliseraient pas d'hexane, ils utiliseraient plutôt un produit ayant un effet cancérigène.

L'employeur n'a donc pas progressé sur les différents correctifs à faire puisqu'il n'a pas complété son enquête d'accident et qu'il devra faire des modifications à son procédé de fabrication.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Autres informations

- L'employeur reverra son processus complet de production afin de s'assurer de son intégrité et ainsi éviter la répétition d'un tel accident.
- Je constate que certains extincteurs portatifs n'ont toujours pas fait l'objet d'un entretien dans la dernière année, l'employeur m'explique avoir contacté son fournisseur plusieurs fois sans succès.
- Les détecteurs fixes n'ont pas été soumis à l'inspection alors qu'ils devaient être inspectés en octobre 2024.
- Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE.
- Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir.
- Le séchoir fonctionne à une température de 80°celsius, cette température fera partie de l'analyse du procédé.
- Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air, leur friction avec l'air ambiant peut générer de l'électricité statique.
- L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Le réservoir principal d'hexane demeure scellé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Actions à prendre

- L'employeur a fait inspecter ses systèmes d'alarme incendie en novembre 2024. Je demande à l'employeur de faire vérifier le tout à savoir pourquoi aucune alarme incendie ne s'est déclenché au moment de l'accident.
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée en fonction de la LIE de l'hexane.
- Faire l'entretien périodiques des extincteurs portatifs qui n'ont pas été fait dans la dernière année.
- L'employeur doit également faire inspecter ses systèmes de détection et d'alarme liés à l'accumulation d'hexane et s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (les procédés ne sont pas exclusivement en circuit fermé, certaine portion du procédé est à l'air libre et le procédé inclut une agitation mécanique de l'hexane lorsque la fibre passe dans les rouleaux).
- Faire parvenir à l'inspecteur l'enquête complète d'accident en incluant tous les documents et vidéos liés à l'accident.
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre sur pied son comité santé et sécurité et que les travailleurs doivent se nommer un représentant en santé et sécurité.

Je rappelle à l'employeur qu'il est membre de l'association sectorielle paritaire « MultiPrévention » (<https://www.multiprevention.org/>) et je l'invite à les contacter pour obtenir de l'aide avec ses démarches en santé et sécurité.

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Site internet de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>
- Programme de prévention
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>
- Identification des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail>
- Correction des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/corriger-risques>
- Contrôle des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/controler-risques>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144	6 mai 2025	RAP1510501

Conclusion

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Suite aux observations et aux informations recueillies, l'employeur continuera de prendre en charge la sécurité des machines et la sécurisation de son procédé impliquant l'hexane. **Je ferai un suivi dans la semaine du 29 juin 2025.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	6 mai 2025	RAP1510501

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail écrite L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite décrivant l'utilisation sécuritaire du godet #3. Il y a un danger de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-06-29	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Moyens de supervision L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de méthodes de supervision en place pour s'assurer que les procédures sécuritaires sont respectées par tous les travailleurs. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-06-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	6 mai 2025	RAP1510501

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des machines (Identification des risques) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'a pas procédé à l'identification des risques sur ses machines. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-06-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2025 à 10:30	DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions concernant la sécurité des machines et l'utilisation d'hexane dans le procédé de fabrication. Ce rapport aborde également l'enjeu des contraintes thermiques.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue le suivi des dérogations au dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de M. G [REDACTED]
[REDACTED] et de Mme H [REDACTED]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

L'employeur m'explique être toujours en attente du rapport de [REDACTED]. Le rapport de [REDACTED] devrait lui être envoyé lundi le 7 juillet et les différents correctifs pourront commencer par la suite.

Ce dernier a fait plusieurs visites et discuté avec l'employeur de quelques correctifs à faire sur des machines. L'employeur me fait part du fait que certains correctifs seront difficilement applicables mais que [REDACTED] lui a expliqué que le tout sera analysé par la suite en fonction des besoins de l'employeur.

L'employeur a nommé des superviseurs en poste et les a formés sur les moyens de supervision.

Une fois les analyses et les correctifs en place, l'employeur pourra réviser et mettre à jour ses procédures et ses moyens de supervision. **Les correctifs sont donc tous considéré en cours.**

Je rappelle à l'employeur de toujours s'assurer que la tenue des lieux ne pose pas des risques de chutes et d'intégrer les risques de chutes de même niveau dans l'identification et analyse des risques et de corriger ceux-ci. Effectivement, des tuyaux d'air traînent au sol, engendrant ainsi des risques de chutes. **Dérogação émise**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Modes de commande lors de travaux de réglage et/ou entretien

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer en tout temps que les travailleurs et fournisseurs externes respectent l'article 188 du RSST concernant le mode de commande spécifique notamment lors de travaux de réglage.

À cet effet, l'article 188 mentionne ceci :

188. Mode de commande spécifique: Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1° rend inopérant tout autre mode de commande;

2° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4° empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Utilisation d'hexane

L'employeur m'explique avoir progressé dans son enquête d'accident concernant le feu qui s'est déclaré au-dessus d'une cuve de trempage d'hexane.

Il a constaté que non seulement les tiges de métal n'étaient plus isolées à certains endroits dû à un défaut de fabrication mais il a constaté que son système d'aspiration pour les vapeurs d'hexane ne fonctionnait pas adéquatement au moment de l'accident. Effectivement, l'employeur explique que le système d'aspiration fonctionnait au ralenti et n'avait donc pas une efficacité optimale. De plus, les détecteurs d'hexane situé au sol de la salle n'étaient pas en fonction au moment de l'incendie. L'employeur mentionne qu'il ne croit pas que les détecteurs au sol auraient joué un rôle pour prévenir cet incendie puisque le feu s'est déclaré au-dessus de la cuve de trempage et ne s'est pas propagé, indiquant que les vapeurs étaient restées à ce niveau.

Il constate par contre que le système de poulie et courroie qui n'était pas mis à la terre derrière le séchoir, combiné aux tiges non isolées à certains endroits et le mauvais fonctionnement du système d'aspiration sont des causes ayant contribué à l'incendie.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Autres informations

- Tous les extincteurs portatifs ont fait l'objet d'un entretien dans la dernière année.
- L'employeur reverra son processus complet de production afin de s'assurer de son intégrité et ainsi éviter la répétition d'un tel accident.
- Les éléments suivants seront révisés dans le nouveau processus de production :
 - Les détecteurs fixes n'ont pas été soumis à l'inspection alors qu'ils devaient être inspectés en octobre 2024.
 - Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE.
 - Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir.
 - Le séchoir fonctionne à une température de 80°celsius, cette température fera partie de l'analyse du procédé.
 - Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air, leur friction avec l'air ambiant peut générer de l'électricité statique.
 - L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Le réservoir principal d'hexane demeure scellé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Actions à prendre

- L'employeur croit que l'alarme incendie ne s'est pas déclenché étant donné que le feu n'était pas d'une ampleur suffisante pour le déclencher. Une fois le nouveau processus et les nouveaux systèmes de détection incendie en place, je demande à l'employeur de faire inspecter le tout pour s'assurer de leur fonctionnement optimal. **Dérogation émise**
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée en fonction de la LIE de l'hexane. **Dérogation émise**
- L'employeur doit également faire inspecter ses systèmes de détection, d'aspiration, de ventilation et d'alarme liés à l'accumulation d'hexane et s'assurer de leur fonctionnement optimal. **Dérogation émise**
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (le procédé ne se fait pas exclusivement en circuit fermé; le procédé inclut une agitation mécanique de l'hexane lorsque la fibre passe dans les rouleaux et le séchage se fait à 80° celsius). **Dérogation émise**
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source).

Contenants d'azote

Dans le département de recherche et développement, l'employeur garde des contenants d'azote qui servent à faire des tests. Par contre, ces contenants n'ont pas servi depuis plusieurs mois et l'employeur n'a pas l'intention de s'en servir à court terme.

J'explique donc à l'employeur que la première étape dans la gestion des produits dangereux est de se départir des produits dangereux inutilisés. **Dérogation émise**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Contrainte thermique

Je discute avec l'employeur au sujet des risques de coups de chaleur. L'employeur m'explique que l'usine est climatisée mais qu'à certains endroits il peut faire chaud durant les périodes de canicule. Il m'explique qu'il donne des pauses régulières à ses travailleurs pour éviter les risques de coups de chaleur et que des fontaines d'eau sont disponibles à plusieurs endroits dans l'usine et que les travailleurs sont libres d'y aller selon leur besoin. J'explique à l'employeur qu'il peut se prémunir d'un thermomètre WBGT et utiliser différents outils afin de gérer les risques de coups de chaleur.

Pour aider l'employeur dans son identification et correctif du risque de coups de chaleur, je le réfère aux différents outils de l'IRSST (<https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/accueil.aspx>) ainsi qu'au tableau 1 de l'annexe V du RSST dont voici un extrait :

Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Je demande à l'employeur d'élaborer une procédure à appliquer dans les cas de risques de coups de chaleur. **Dérogation émise**

Il est à noter que mes collègues de la santé publique assureront un suivi directement avec l'employeur quant à la prévention des coups de chaleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre sur pied son comité santé et sécurité et que les travailleurs doivent se nommer un représentant en santé et sécurité. Dérogations émises

Je rappelle à l'employeur qu'il est membre de l'association sectorielle paritaire « MultiPrévention » (<https://www.multiprevention.org/>) et je l'invite à les contacter pour obtenir de l'aide avec ses démarches en santé et sécurité.

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Site internet de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>
- Programme de prévention
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>
- Identification des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail>
- Correction des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/corriger-risques>
- Contrôle des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/controler-risques>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Suite aux observations et aux informations recueillies, **un suivi sera fait le 29 juillet 2025 à 13h30.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	15 juillet 2025	RAP1519596

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail écrite L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite décrivant l'utilisation sécuritaire du godet #3. Il y a un danger de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-07-27	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Moyens de supervision L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de méthodes de supervision en place pour s'assurer que les procédures sécuritaires sont respectées par tous les travailleurs. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-07-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	15 juillet 2025	RAP1519596

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des machines (Identification des risques) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'a pas procédé à l'identification des risques sur ses machines. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-07-27	En cours
5	RSST / 15 Voies de circulation Des voies de circulations ne sont pas dégagées. Des tuyaux d'air traînent au sol exposant les travailleurs à des risques de chute.	2025-07-27	Non commencée
6	LMRSST / 290, al.1 Comité SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.	2025-07-27	Non commencée
7	LMRSST / 291, al.1 Représentant SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-07-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	15 juillet 2025	RAP1519596

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Inspection du système d'alarme incendie L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le système d'alarme incendie ne s'est pas déclenché lors d'un incendie et l'employeur ne l'a pas fait vérifier après l'incident pour comprendre les causes. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs.	2025-07-27	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Inspection et calibration des détecteurs de gaz (fixes et portatifs) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les détecteurs de gaz n'ont pas été inspectés et ne sont pas calibrés en fonction de la LIE, la VEMP et de la DIVS de l'hexane. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs.	2025-07-27	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Inspection des systèmes liés à l'accumulation d'hexane (détection, alarme, aspiration, ventilation) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes liés à l'accumulation d'hexane n'ont pas été inspectés afin d'assurer leur fonctionnement optimal. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs.	2025-07-27	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse, identification et corrections des risques liés au procédé L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des risques liés au procédé n'ont pas été identifiés. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs.	2025-07-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405471	15 juillet 2025	RAP1519596

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Produits dangereux non utilisés L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, notamment les risques d'exposition aux produits dangereux, puisqu'il ne procède pas régulièrement à l'élimination des produits périmés, inutilisés ou non identifiés. Il y a un risque de blessure pour des travailleurs.	2025-07-27	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Contraintes thermiques L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coup de chaleur. L'employeur n'a pas le matériel ni les méthodes de contrôle requis pour évaluer le niveau de chaleur dans ses établissements ni de procédure en place à appliquer dans de tels cas. Il y a des risques de coup de chaleur pour les travailleurs.	2025-07-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 11:45	DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions concernant la sécurité des machines et l'utilisation d'hexane dans le procédé de fabrication.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue le suivi des dérogations au dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de mon collègue B [REDACTED], inspecteur à la CNESST ainsi que de M. H [REDACTED] et de Mme I [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Description des observations et informations recueillies**Sécurité des machines**

L'employeur a reçu le rapport de [REDACTED] quant à la sécurité des machines. Il m'explique qu'il a reçu le rapport, mais sans explication. Il a lu le rapport, mais n'a pas encore discuté avec J [REDACTED] quant aux correctifs à faire.

L'employeur me fait part du fait que certains correctifs seront difficilement applicables, mais il discutera de ces enjeux avec J [REDACTED].

Après lecture du rapport de [REDACTED], je constate qu'à plusieurs endroits il indique que des protecteurs ou des indications de dangers devront être ajoutés. Après discussion avec J [REDACTED], il m'explique que sur certaines machines, il n'est pas réaliste d'installer des protecteurs. Nous convenons que les indications de dangers seules ne remplacent pas un protecteur. Une fois qu'il aura discuté avec l'employeur, J [REDACTED] modifiera son rapport pour inclure l'ajout d'autres mesures de contrôle, notamment des procédures de travail sécuritaires.

J'informe l'employeur que les machines pour lesquelles les risques ne pourront pas être éliminés par des protecteurs, une analyse de risques d'un ingénieur devra venir appuyer le contrôle des risques et expliquer que les risques résiduels sont acceptables.

Une fois les analyses et les correctifs en place, l'employeur pourra réviser et mettre à jour ses procédures et ses moyens de supervision. **Les correctifs sont donc tous considérés en cours.**

Concernant les tuyaux d'air au sol, l'employeur m'explique être à redessiner le système afin que les tuyaux puissent être suspendus en hauteur. Il prévoit obtenir l'approbation des dessins vers la fin de la semaine prochaine et commandera ensuite le matériel pour l'installation.

Dérogation en cours

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Modes de commande lors de travaux de réglage et/ou entretien

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer en tout temps que les travailleurs et fournisseurs externes respectent l'article 188 du RSST concernant le mode de commande spécifique notamment lors de travaux de réglage.

À cet effet, l'article 188 mentionne ceci :

188. Mode de commande spécifique: Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1° rend inopérant tout autre mode de commande;

2° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3° n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4° empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Utilisation d'hexane

L'employeur m'explique travailler à redessiner complètement le procédé de fabrication de la fibre. Il m'explique que plusieurs améliorations seront apportées au procédé et à ses équipements. Il me parle notamment d'un système automatique de suppression d'incendie qui sera intégré au procédé.

L'employeur m'explique qu'il espère avoir terminé les dessins pour la fin de la semaine se terminant le 5 août. **Les dérogations sont toutes considérées en cours**

Autres informations

- L'employeur reverra son processus complet de production afin de s'assurer de son intégrité et ainsi éviter la répétition d'un tel accident.
- Les éléments suivants seront révisés dans le nouveau processus de production :
 - Les détecteurs fixes n'ont pas été soumis à l'inspection alors qu'ils devaient être inspectés en octobre 2024.
 - Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE.
 - Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir.
 - Le séchoir fonctionne à une température de 80° celsius, cette température fera partie de l'analyse du procédé.
 - Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air, leur friction avec l'air ambiant peut générer de l'électricité statique.
 - L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Le réservoir principal d'hexane demeure scellé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Actions à prendre

- Une fois le nouveau processus et les nouveaux systèmes de détection incendie en place, je demande à l'employeur de faire inspecter le tout pour s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée en fonction de la LIE de l'hexane.
- L'employeur doit également faire inspecter ses systèmes de détection, d'aspiration, de ventilation et d'alarme liés à l'accumulation d'hexane et s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (le procédé ne se fait pas exclusivement en circuit fermé; le procédé inclut une agitation mécanique de l'hexane lorsque la fibre passe dans les rouleaux et le séchage se fait à 80° Celsius).
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source).

Produits dangereux non utilisés

Je constate que l'employeur s'est départi des contenants de produits dangereux non utilisés.
Dérogation corrigée

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Contrainte thermique

Les collègues de la santé publique ont été sur place pour faire une étude des risques de coups de chaleur. Ils ont discuté avec l'employeur et les travailleurs, ont donné des pistes de solution à l'employeur et un rapport sera produit à cet effet.

L'employeur m'explique s'être procuré un thermomètre WBGT et être en attente du rapport de la santé publique afin de faire une procédure de travail complète pour contrôler les risques de coups de chaleur. **Dérogation en cours**

Pour aider l'employeur dans son identification et correctif du risque de coups de chaleur, je le réfère aux différents outils de l'IRSST (<https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/accueil.aspx>) ainsi qu'au tableau 1 de l'annexe V du RSST dont voici un extrait :

Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Mécanismes et références disponibles

L'employeur a mis en place un comité santé et sécurité qui se rencontre chaque mois et les travailleurs se sont nommés un représentant en santé et sécurité. Par contre, il manque un membre pour les travailleurs sur le comité et [REDACTED]

[REDACTED], les travailleurs se nommeront donc un autre représentant. **Dérogations en cours**

Je rappelle à l'employeur qu'il est membre de l'association sectorielle paritaire « MultiPrévention » (<https://www.multiprevention.org/>) et je l'invite à les contacter pour obtenir de l'aide avec ses démarches en santé et sécurité.

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Site internet de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>
- Programme de prévention
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>
- Identification des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail>
- Correction des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/corriger-risques>
- Contrôle des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/controler-risques>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, **soit dans la semaine du 28 septembre 2025.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail écrite L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite décrivant l'utilisation sécuritaire du godet #3. Il y a un danger de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-09-28	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Moyens de supervision L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de méthodes de supervision en place pour s'assurer que les procédures sécuritaires sont respectées par tous les travailleurs. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des machines (Identification des risques) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'a pas procédé à l'identification des risques sur ses machines. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-09-28	En cours
5	RSST / 15 Voies de circulation Des voies de circulations ne sont pas dégagées. Des tuyaux d'air traînent au sol exposant les travailleurs à des risques de chute. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours
6	LMRSST / 290, al.1 Comité SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LMRSST / 291, al.1 Représentant SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Inspection du système d'alarme incendie L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le système d'alarme incendie ne s'est pas déclenché lors d'un incendie et l'employeur ne l'a pas fait vérifier après l'incident pour comprendre les causes. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Inspection et calibration des détecteurs de gaz (fixes et portatifs) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les détecteurs de gaz n'ont pas été inspectés et ne sont pas calibrés en fonction de la LIE, la VEMP et de la DIVS de l'hexane. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) Inspection des systèmes liés à l'accumulation d'hexane (détection, alarme, aspiration, ventilation) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes liés à l'accumulation d'hexane n'ont pas été inspectés afin d'assurer leur fonctionnement optimal. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse, identification et corrections des risques liés au procédé L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des risques liés au procédé n'ont pas été identifiés. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405471	7 août 2025	RAP1522127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Produits dangereux non utilisés L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, notamment les risques d'exposition aux produits dangereux, puisqu'il ne procède pas régulièrement à l'élimination des produits périmés, inutilisés ou non identifiés. Il y a un risque de blessure pour des travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Contraintes thermiques L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coup de chaleur. L'employeur n'a pas le matériel ni les méthodes de contrôle requis pour évaluer le niveau de chaleur dans ses établissements ni de procédure en place à appliquer dans de tels cas. Il y a des risques de coup de chaleur pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 10:30	DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions concernant la sécurité des machines et l'utilisation d'hexane dans le procédé de fabrication.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue le suivi des dérogations au dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de mon collègue B [REDACTED], inspecteur à la CNESST ainsi que de Mme G [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

L'employeur a discuté avec H qui fera quelques modifications à son rapport afin de préciser les correctifs nécessaires aux endroits où il n'est pas possible d'installer des protecteurs.

L'employeur me confirme qu'une fois les correctifs terminés, H reviendra pour réévaluer le tout. J'informe à nouveau l'employeur que les machines pour lesquelles les risques ne pourront pas être éliminés par des protecteurs, une analyse de risques d'un ingénieur devra venir appuyer le contrôle des risques et expliquer que les risques résiduels sont acceptables.

Une fois les analyses et les correctifs en place, l'employeur pourra réviser et mettre à jour ses procédures et ses moyens de supervision. **Les correctifs sont donc tous considérés en cours.**

Concernant les tuyaux d'air au sol, l'employeur a confirmé les dessins, approuvé le budget et le matériel, il explique qu'il devrait recevoir le tout dans environs deux semaines sinon il appliquera une mesure temporaire au moins le temps de terminer le tout de façon permanente.

Dérogation en cours

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Utilisation d'hexane

L'employeur m'explique avoir reçu un rapport [REDACTED] qu'il révisera avant de me le faire parvenir. Il veut s'assurer que tout est complet et qu'il pourra aller de l'avant avec l'utilisation de l'hexane.

Le système de réservoir d'hexane a été réassemblé en appliquant plusieurs modifications quant au système d'origine. Il reste quelques éléments à installer et entre autres des détecteurs à faire inspecter et calibrer avant de pouvoir aller de l'avant. **Les dérogations sont toutes considérées en cours**

Autres informations

- L'employeur reverra son processus complet de production afin de s'assurer de son intégrité et ainsi éviter la répétition d'un tel accident.
- Les éléments suivants seront révisés dans le nouveau processus de production :
 - Les détecteurs fixes n'ont pas été soumis à l'inspection alors qu'ils devaient être inspectés en octobre 2024.
 - Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE.
 - Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir.
 - Le séchoir fonctionne à une température de 80° celsius, cette température fera partie de l'analyse du procédé.
 - Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air, leur friction avec l'air ambiant peut générer de l'électricité statique.
 - L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Le réservoir principal d'hexane demeure scellé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Actions à prendre

- Une fois le nouveau processus et les nouveaux systèmes de détection incendie en place, je demande à l'employeur de faire inspecter le tout pour s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée en fonction de la LIE de l'hexane.
- L'employeur doit également faire inspecter ses systèmes de détection, d'aspiration, de ventilation et d'alarme liés à l'accumulation d'hexane et s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (le procédé ne se fait pas exclusivement en circuit fermé; le procédé inclut une agitation mécanique de l'hexane lorsque la fibre passe dans les rouleaux et le séchage se fait à 80° Celsius).
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Contrainte thermique

L'employeur n'a pas encore élaboré une procédure écrite concernant le risque de contrainte thermique. Il confirme avoir obtenu et compris les informations fournies par les collègues de la santé publique et mettra en place une procédure officielle écrite. **Dérogation en cours**

Pour aider l'employeur dans son identification et correctif du risque de coups de chaleur, je le réfère aux différents outils de l'IRSST (<https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/accueil.aspx>) ainsi qu'au tableau 1 de l'annexe V du RSST dont voici un extrait :

Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Mécanismes et références disponibles

L'employeur m'explique que les travailleurs ont nommé M. E comme représentant en santé et sécurité. **Dérogations corrigées**

Je rappelle à l'employeur qu'il est membre de l'association sectorielle paritaire « MultiPrévention » (<https://www.multiprevention.org/>) et je l'invite à les contacter pour obtenir de l'aide avec ses démarches en santé et sécurité.

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Site internet de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>
- Programme de prévention
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>
- Identification des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail>
- Correction des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/corriger-risques>
- Contrôle des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/controler-risques>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, **soit dans la semaine du 23 novembre 2025.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail écrite L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite décrivant l'utilisation sécuritaire du godet #3. Il y a un danger de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-11-23	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Moyens de supervision L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de méthodes de supervision en place pour s'assurer que les procédures sécuritaires sont respectées par tous les travailleurs. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-11-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des machines (Identification des risques) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'a pas procédé à l'identification des risques sur ses machines. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2025-11-23	En cours
5	RSST / 15 Voies de circulation Des voies de circulations ne sont pas dégagées. Des tuyaux d'air traînent au sol exposant les travailleurs à des risques de chute. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours
6	LMRSST / 290, al.1 Comité SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LMRSST / 291, al.1 Représentant SST Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Inspection du système d'alarme incendie L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le système d'alarme incendie ne s'est pas déclenché lors d'un incendie et l'employeur ne l'a pas fait vérifier après l'incident pour comprendre les causes. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Inspection et calibration des détecteurs de gaz (fixes et portatifs) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les détecteurs de gaz n'ont pas été inspectés et ne sont pas calibrés en fonction de la LIE, la VEMP et de la DIVS de l'hexane. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) Inspection des systèmes liés à l'accumulation d'hexane (détection, alarme, aspiration, ventilation) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes liés à l'accumulation d'hexane n'ont pas été inspectés afin d'assurer leur fonctionnement optimal. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse, identification et corrections des risques liés au procédé L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des risques liés au procédé n'ont pas été identifiés. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405471	10 octobre 2025	RAP1530514

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Contraintes thermiques L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coup de chaleur. L'employeur n'a pas le matériel ni les méthodes de contrôle requis pour évaluer le niveau de chaleur dans ses établissements ni de procédure en place à appliquer dans de tels cas. Il y a des risques de coup de chaleur pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2025-11-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2025 à 10:30	DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sheertex inc. 7471, avenue Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A 2P3 Représentant de l'employeur Madame Katherine Hague, Président	Numéro : Sheertex inc. (Transcanadienne) 5501, route Transcanadienne Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions concernant la sécurité des machines et l'utilisation d'hexane dans le procédé de fabrication.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue le suivi des dérogations au dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de mon collègue B, inspecteur à la CNESST ainsi que de M. F et de Mme G.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

L'employeur continue de progresser dans les correctifs de ses machines, toujours accompagné d'un H [REDACTED].

L'employeur me confirme qu'une fois les correctifs terminés, H [REDACTED] reviendra pour réévaluer le tout.

J'informe à nouveau l'employeur que les machines pour lesquelles les risques ne pourront pas être éliminés par des protecteurs, une analyse de risques d'un H [REDACTED] devra venir appuyer le contrôle des risques et expliquer que les risques résiduels sont acceptables.

Une fois les analyses et les correctifs en place, l'employeur pourra réviser et mettre à jour ses procédures et ses moyens de supervision. **Les correctifs sont donc tous considérés en cours.**

Concernant les tuyaux d'air au sol, les correctifs sont en cours, la majorité de la longueur des tuyaux ont été accroché sur des supports le long de la ligne mais il reste à installer des enrouleurs afin qu'aucune portion du tuyau ne reste au sol. L'employeur prévoit terminer le tout la semaine prochaine, semaine se terminant le 12 décembre 2025. **Dérogation en cours**

De plus, nous constatons de l'eau stagnante dans des bassins d'extrusion. Il est important que l'employeur contrôle les risques de légionellose associés au fait que cette eau est stagnante et subit des variations de température pouvant mener à un développement microbien.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Utilisation d'hexane

L'employeur me fait parvenir des documents dont un rapport HAZOP (Hazard and Operability Study) signé par un H . Je constate que plusieurs recommandations sont formulées dans le rapport mais rien n'indique dans le rapport que le tout est conforme et sécuritaire.

L'employeur veut s'assurer que tout est complet et qu'il pourra aller de l'avant avec l'utilisation de l'hexane.

Le système de réservoir d'hexane a été réassemblé en appliquant plusieurs modifications quant au système d'origine. L'employeur vérifiera aussi la méthodologie utilisée pour calibrer les détecteurs de gaz afin de s'assurer que l'accumulation ne dépasse pas 10% de la LIE, ce qui constitue sa DIVS, ce qui dans le cas de l'hexane indique seulement le danger d'explosibilité. **Les dérogations sont toutes considérées en cours**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer d'obtenir une attestation de conformité d'un ingénieur afin de s'assurer que tous les risques sont identifiés, corrigés et contrôlés. Dans le cas des risques impossibles à éliminer totalement, l'attestation doit expliquer si le risque est acceptable et justifier cette acceptabilité à l'aide de mesures de contrôle.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Autres informations

- L'employeur reverra son processus complet de production afin de s'assurer de son intégrité et ainsi éviter la répétition d'un tel accident.
- Les éléments suivants seront révisés dans le nouveau processus de production :
 - Les détecteurs fixes ont été soumis à l'inspection et l'employeur doit obtenir la méthodologie utilisée pour leur calibration.
 - Les détecteurs portatifs sont calibrés à 10% de vapeur dans l'air alors que l'hexane a une VEMP de 50ppm, une LIE de 1.1% et que la DIVS est de 10% de sa LIE.
 - Le procédé ne se fait pas entièrement en circuit fermé, une portion se fait à l'air libre, notamment entre la cuve de trempage et le séchoir.
 - Le séchoir fonctionne à une température de 80° celsius, cette température fera partie de l'analyse du procédé puisqu'à une telle température, la LIE descend à 1%.
 - Les vapeurs d'hexane peuvent former un mélange explosif avec l'air, leur friction avec l'air ambiant peut générer de l'électricité statique.
 - L'hexane peut accumuler une charge électrostatique lors de l'écoulement dans un tuyau ou lors de l'agitation mécanique. Les vapeurs peuvent être enflammées par une décharge électrostatique.
- Le réservoir principal d'hexane demeure scellé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Actions à prendre

- Une fois le nouveau processus et les nouveaux systèmes de détection incendie en place, je demande à l'employeur de faire inspecter le tout pour s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur devra faire inspecter ses détecteurs de gaz et s'assurer de leur calibration appropriée en fonction de la LIE de l'hexane.
- L'employeur doit également faire inspecter ses systèmes de détection, d'aspiration, de ventilation et d'alarme liés à l'accumulation d'hexane et s'assurer de leur fonctionnement optimal.
- L'employeur doit revoir ses procédés afin de s'assurer de contrôler ses risques liés aux vapeurs d'hexane (le procédé ne se fait pas exclusivement en circuit fermé; le procédé inclut une agitation mécanique de l'hexane lorsque la fibre passe dans les rouleaux et le séchage se fait à 80° Celsius).
- Effectuer une analyse des risques du procédé impliquant l'utilisation d'hexane et s'assurer de la mise en place des mesures de protection suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable (s'il n'est pas possible d'éliminer les risques à la source).

Contrainte thermique

Avec l'information fourni par la santé publique, l'employeur a mis en place un système de thermomètre dans l'établissement. Il est informé en temps réel de la température et les gestionnaires reçoivent des alertes notamment à 25° et 27° celsius.

Il se sert des différents outils expliqués et a mis en place une procédure concernant ce qu'il faut faire en cas de risque de contrainte thermique, notamment des pauses plus fréquentes et plus longues selon la température. **Dérogation corrigée**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il est membre de l'association sectorielle paritaire « MultiPrévention » (<https://www.multiprevention.org/>) et je l'invite à les contacter pour obtenir de l'aide avec ses démarches en santé et sécurité.

- Programme de prévention
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>
- Identification des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail>
- Correction des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/corriger-risques>
- Contrôle des risques et dangers
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/controler-risques>
- Comité de santé et de sécurité
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/appliquer-mecanismes-prevention-participation/mecanismes-participation/mettre-en-place-comite-sante-securite/comite-sante-securite>
- Représentant en santé et en sécurité dans un établissement
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/appliquer-mecanismes-prevention-participation/mecanismes-participation/designer-representant-sante-securite-etablissement/representant-sante-securite-etablissement>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595 DPI4401144 DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, **soit le 20 janvier 2026 à 10h30**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	8 décembre 2025	RAP1537690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail écrite L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite décrivant l'utilisation sécuritaire du godet #3. Il y a un danger de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2026-01-18	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Moyens de supervision L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de méthodes de supervision en place pour s'assurer que les procédures sécuritaires sont respectées par tous les travailleurs. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2026-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394595	8 décembre 2025	RAP1537690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des machines (Identification des risques) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'a pas procédé à l'identification des risques sur ses machines. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1510501) - Délai expire le 2025-06-29 - Suivi le : 2025-02-25 (RAP1503269) - Délai expire le 2025-04-27 - Suivi le : 2025-01-09 (RAP1497019) - Délai expire le 2025-02-23 - Observé le : 2024-12-05 (RAP1494986) - Délai expire le 2025-01-05	2026-01-18	En cours
5	RSST / 15 Voies de circulation Des voies de circulations ne sont pas dégagées. Des tuyaux d'air traînent au sol exposant les travailleurs à des risques de chute. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2026-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	8 décembre 2025	RAP1537690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Inspection du système d'alarme incendie L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le système d'alarme incendie ne s'est pas déclenché lors d'un incendie et l'employeur ne l'a pas fait vérifier après l'incident pour comprendre les causes. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2026-01-18	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Inspection et calibration des détecteurs de gaz (fixes et portatifs) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les détecteurs de gaz n'ont pas été inspecté et ne sont pas calibré en fonction de la LIE, la VEMP et de la DIVS de l'hexane. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2026-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401144	8 décembre 2025	RAP1537690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) Inspection des systèmes liés à l'accumulation d'hexane (détection, alarme, aspiration, ventilation) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes liés à l'accumulation d'hexane n'ont pas été inspectés afin d'assurer leur fonctionnement optimal. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2026-01-18	En cours
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse, identification et corrections des risques liés au procédé L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des risques liés au procédé n'ont pas été identifiés. Il y a un risque d'incendie et de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	2026-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405471	8 décembre 2025	RAP1537690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sheertex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Contraintes thermiques L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de coup de chaleur. L'employeur n'a pas le matériel ni les méthodes de contrôle requis pour évaluer le niveau de chaleur dans ses établissements ni de procédure en place à appliquer dans de tels cas. Il y a des risques de coup de chaleur pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1530514) - Délai expire le 2025-11-23 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1522127) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1519596) - Délai expire le 2025-07-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808